

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Dossier n° DP 085 084 26 00117

Date de dépôt : 19/06/2026

Demandeur(s) :

Monsieur Herbreteau ludovic

Pour :

Adresse du terrain : 15 Rue des ouches
à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
prononcé au nom de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE****L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**

Vu la déclaration préalable présentée le 09/06/2026 par Monsieur Herbreteau ludovic, domicilié 15 rue des ouches - à ESSARTS EN BOCAGE (anciennement LES ESSARTS) (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la réalisation d'une clôture ;**
- **Sur un terrain situé 15 Rue des ouches - à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;**
- **Cadastré 84 AK 113, 84 AK 73 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 08/07/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019 et ses évolutions : la mise à jour n°1 arrêtée le 23/07/2020, la mise à jour n°2 arrêtée le 07/12/2020, la mise à jour n°3 arrêtée le 11/09/2024, la mise à jour n°4 arrêtée le 23/02/2026; la modification n°1 approuvée le 07/07/2022, la modification n°2 approuvée le 28/12/2023; la révision allégée n°1 approuvée le 11/05/2023, la révision allégée n°3 approuvée le 25/09/2025;

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'une clôture de 1.92m de hauteur en plaque béton ;

Considérant qu'afin de préserver les espaces d'intimité et dans le cas de parcelles [...] ayant un fond de parcelle en limite avec une voie ou emprise publique ; des hauteurs différentes (de 1.50m de hauteur) peuvent être admises dans la limite d'une hauteur maximum de 1.80m ;

Considérant que tel que décrit dans la demande, le projet ne peut être accepté ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus.

A Essarts-en-Bocage, le 24/07/2026

**Pour le Maire d'Essarts-en-Bocage,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**

Christophe ENFRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.